

**Arrêté n°DDT-SAME-2023- 362-002
d'opposition à une déclaration préalable n°010 321 23 00072
au nom de l'État**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la déclaration préalable présentée le 14 novembre 2023 par la SA NW JOULES, représentée par Monsieur KERDELHUE Jean-Christophe demeurant 34 avenue bosquet, PARIS (75007);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un élément préfabriqué de stockage d'énergie. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Pré Mazet, à La Rivière-de-Corps (10440) ;
- pour une surface de plancher créée de 18 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023, nommant Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière générale ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 7 décembre 2006 ;

VU l'avis défavorable du Maire de la commune de la Rivière-de-Corps en date du 23/11/23 ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 14/12/2023 ;

Considérant l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs (...)

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme (...);

Considérant que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis défavorable aux motifs de l'emplacement inapproprié du projet à proximité d'un espace naturel sensible et d'un manque d'accompagnement paysager ;

Considérant l'article R.422-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L.422-1 et dans les cas prévus par l'article L.422-2 dans les hypothèses suivantes : (..)

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; (...)

Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, (...);

Considérant que le projet entre dans le champ des dispositions de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article premier : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée, par voie administrative, au pétitionnaire, à titre de notification.

Troyes, le 28 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et par subdélégation ;
La directrice départementale
adjointe ;



Aline SIRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

